

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-208 DU 11 MAI 1998

portant statuts particuliers des corps des
personnels de l'Administration du Travail et
de la Main d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°65-365/PC/MFPTAS du 8 octobre 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main d'Oeuvre ;
- VU le Décret N°61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Administratifs Communs ;
- VU le Décret N°71-01/CP/MFPT du 27 mai 1971 portant statuts particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat ;

.../...

VU le Décret N°65-278/PC/MFPTAS du 14 août 1965 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance ;

VU le Décret N°81-344 du 17 octobre 1981 statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail,

VU le Décret N° 85-375 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Travail sont répartis en cinq (05) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- Corps des Assistants du Travail et de la main-d'Oeuvre ;
- Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre .

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de l'inscription des demandeurs d'emploi, de la collecte des données statistiques du travail et de la Main-d'Oeuvre, de la tenue des archives et de toutes tâches ponctuelles relevant de leur compétence.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un an au moins en Sciences Sociales du Travail dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours externe ou interne : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 1

- A concordance de grade et d'échelon, les agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Agents de bureau régis par le Décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 titularisés ou titularisables.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;

- Les agents du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (01) an.

- Les agents du Travail et de la Main-d'Oeuvre, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents de Bureau à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un (01) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

Les agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D, échelle 3 après un (01) an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques, du règlement des litiges individuels de travail, de la prospection de la Main-d'Oeuvre et de toutes tâches administratives relevant de leurs compétences. Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'une durée d'un an au moins en Sciences Sociales du Travail dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat, ou au titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie de Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction régis par les décrets n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et n° 71-101/CP/MFPT du 17 Mai 1971, titularisés ou titularisables.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant ou moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3), et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant aux Corps des Adjoints Administratifs ou des Secrétaires Adjoints de Direction non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les agents de bureau en fonction dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelles A et B et les agents régis par les Conventions Collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE

S E C T I O N I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'Application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques, du règlement des litiges du travail, du contrôle des entreprises et de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de la Main-d'Oeuvre.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 1 année, 2 années ou 3 années de formation (option Sciences Sociales) du Travail ou d'un titre équivalent

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie C.

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Parmi les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie B, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main d'Oeuvre régis par le décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents de bureau, les Secrétaires Adjointes de Direction et les Adjointes Administratifs titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un diplôme équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents de l'Etat en fonction dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre, régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les agents de bureau, les Secrétaires Adjoints de Direction, les Adjoints Administratifs titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents de conception.

Dans les services Centraux du Travail et de la Main-d'Oeuvre, ils assistent les Administrateurs du Travail dans leurs fonctions et participent aux travaux de conception, de direction ou autres.

Dans les services Extérieurs de l'Administration du Travail, ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la Main-d'Oeuvre et à la Sécurité Sociale, du Contrôle des Entreprises, du règlement des litiges individuels et collectifs du travail et de toutes tâches administratives relevant de leurs compétences.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin de formation du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (option Administration du Travail et de la Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois (03) années de

services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23 : Les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 22 du présent décret.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement ou de direction
- Disponibilité et sens du service public

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs du Travail et de la Main d'Oeuvre :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois (03) années d'université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les agents régis par les Conventions Collectives classés agents de cadre C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon

- Les Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des agents de conception. Ils occupent les fonctions de Direction des Services Centraux et Extérieurs de l'Administration du Travail et sont chargés de l'étude de la réglementation du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de tous autres problèmes sociaux relevant de leurs compétences. Ils contrôlent et coordonnent les activités des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre dans l'exercice des fonctions dévolues à ces derniers.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (option Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la catégorie A, échelle 2 comptant au moins deux (02) années de services effectifs ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

Article 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent dossier.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon et sur leur demande :

- Les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 titulaires du diplôme de l'IIAP (Section sociale) titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981;

- Les agents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C4 en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPT du 08 Octobre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Ils seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B ;

- Les agents régis par les Conventions Collectives, classés agents de Cadre C3 en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de bureau, les Secrétaires-Adjointes de Direction, les Adjointes Administratifs et les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

Article 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à

produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a- **Catégorie A** : Engagement décennal
- b- **Catégorie B** : Engagement quinquennal
- c- **Catégories C et D** : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves et examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Article 38 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 39 : Les formations en vue de l'accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (01) an au moins.

Article 40 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A.

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

Article 43 : Outre les concours ou examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Article 44 : Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du décret n° 81-344 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 45 : Pendant une période de trois (03) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 Octobre 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (05) ans d'ancienneté dans leurs corps.

Article 46 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

- Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

- Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'étude des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300).

Article 49 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante, seront recrutés et nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

Article 50 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

PRESIDENT	: Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant
VICE-PRESIDENT	: Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
RAPPORTEUR	: Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre.
MEMBRES	: Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
	Un représentant du Syndicat de l'Administration concernée
	Un représentant du Corps d'accès.

Article 47 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 48 : Les diplômes obtenus dans les facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans leur domaine de formation initiale auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 51 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal 10 %
- Grade Hors-classe Sans
pourcentage

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 52 : Avant leur entrée en fonction, les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs charges, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la juridiction compétente.

Article 53 : Les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail ne peuvent pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant des infractions aux dispositions légales et réglementaires.

Article 54 : Les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent, par procès-verbal faisant foi de la législation et de la réglementation du Travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent les infractions par des rapports écrits au vue desquels les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre pourront décider de dresser Procès-Verbal dans les formes réglementaires.

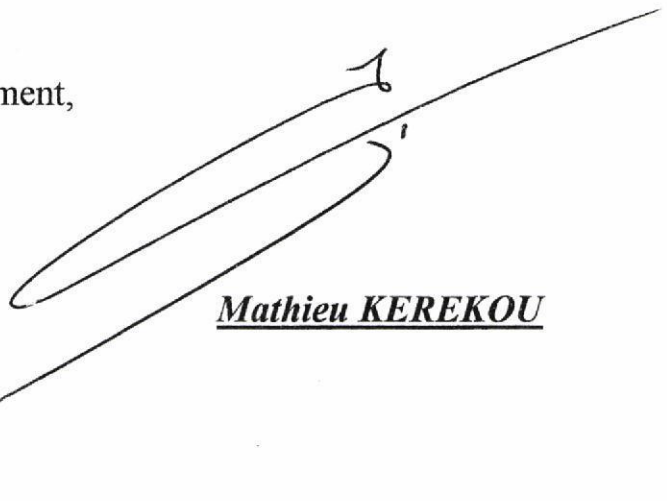
Article 55 : Il est délivré par le Ministre chargé du Travail aux Administrateurs, Inspecteurs, Contrôleurs et Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre une carte professionnelle pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 56.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°65-365/MFPTAS du 08 octobre 1965 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre et des Décrets N°s 81-344 du 17 octobre 1981 et 85-375 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Article 57.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

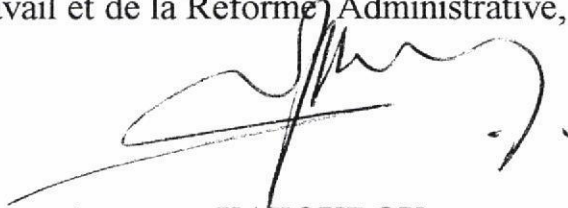
Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

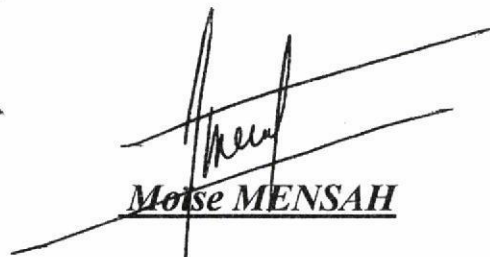
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, with a prominent vertical stroke and several horizontal strokes crossing it.

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTÈRES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade Initial				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Grade Intermédiaire				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
Grade Terminal Normal				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Grade hors classe				
12ème échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade Initial				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	40 %
4ème échelon	280	245	230	
Grade Intermédiaire				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
Grade Terminal Normal				
8ème échelon	400	355	310	
9ème échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	460	400	360	10 %
Grade Hors Classe				
12ème échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DU
TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade Initial				
1er échelon	300	280	250	
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	40 %
4ème échelon	405	370	310	
Grade Intermédiaire				
5ème échelon	490	420	360	
6ème échelon	525	450	380	30 %
7ème échelon	560	480	400	
Grade Terminal Normal				
8ème échelon	645	530	460	
9ème échelon	680	560	480	20 %
10ème échelon	715	590	500	
Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	750	640	520	10 %
Grade Hors Classe				
12ème échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	Echelle 3	
Grade Initial		
1er échelon	340	40 %
2ème échelon	380	
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
Grade Intermédiaire		
5ème échelon	520	30 %
6ème échelon	560	
7ème échelon	600	
Grade Terminal Normal		
8ème échelon	675	20 %
9ème échelon	725	
10ème échelon	775	
Grade Terminal Exceptionnel		
11ème échelon	850	10 %
Grade Hors Classe		
12ème échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	
Grade Initial			
1er échelon	425	375	40 %
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
Grade Intermédiaire			
5ème échelon	730	625	30 %
6ème échelon	815	675	
7ème échelon	880	725	
Grade Terminal Normal			
8ème échelon	1020	850	20 %
9ème échelon	1090	900	
10ème échelon	1165	950	
Grade Terminal Exceptionnel			
11ème échelon	1250	1000	10 %
Grade Hors Classe			
12ème échelon	1300	1100	